



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/7

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

Rappelant aussi ses résolutions 6/12 du 28 septembre 2007, 6/36 du 14 décembre 2007, 9/7 du 24 septembre 2008 et 12/13 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres dénominations de communautés, toponymes et noms de personnes,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones¹, et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

¹ A/HRC/15/34.

relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de s'assurer de l'efficacité avec laquelle sont appliquées les dispositions de la Déclaration;

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend acte avec satisfaction de son rapport², et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Demande* au Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

4. *Se félicite* des activités du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et prend acte avec satisfaction de son rapport sur sa troisième session³;

5. *Se félicite aussi* de l'achèvement par le Mécanisme d'experts de son rapport sur l'état d'avancement de l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions⁴, l'encourage à finaliser cette étude conformément à la résolution 12/13 du Conseil, en tenant compte des débats qui se sont tenus durant sa troisième session, et le prie de faire part d'exemples de bonnes pratiques à différents niveaux de la prise de décisions;

6. *Se félicite en outre* de la pratique adoptée à la troisième session du Mécanisme d'experts consistant à consacrer un temps déterminé au débat sur les études thématiques précédemment confiées au Mécanisme, et encourage les États à prendre part à ces débats et à y apporter leur contribution;

7. *Décide*, ayant à l'esprit le paragraphe 7 de sa résolution 12/13, de tenir chaque année, sans préjudice du résultat de l'examen de ses propres travaux et de son fonctionnement, et dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec le Mécanisme d'experts à l'issue de la présentation de son rapport;

8. *Décide également* de tenir, à sa dix-huitième session et dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection du bien-être et de l'identité des peuples autochtones;

9. *Décide en outre*, ayant à l'esprit la nécessité de veiller à la continuité du fonctionnement du Mécanisme d'experts et en application du paragraphe 8 de la résolution 12/13, que si la durée normale du mandat des membres du Mécanisme restera de trois ans conformément au paragraphe 6 de la résolution 6/36 du Conseil, celle de deux des cinq membres devant être élus en 2011 sera de deux ans, et que l'étalement des mandats sera arrêté par tirage au sort effectué par le Président du Conseil à l'issue de l'élection des cinq membres du Mécanisme;

10. *Se félicite* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones⁵, et recommande à l'Assemblée générale d'approuver la prolongation du mandat du Fonds de

² A/HRC/15/37.

³ A/HRC/15/36.

⁴ A/HRC/15/35.

⁵ A/HRC/15/38.

sorte que celui-ci serve aussi à faciliter la participation des représentants de communautés ou d'organisations autochtones aux sessions du Conseil et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et plus active et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996;

11. *Reconnaît* l'importance des contributions de toutes les parties prenantes, y compris le Mécanisme d'experts, au processus d'examen par le Conseil de ses travaux et de son fonctionnement;

12. *Salue* le rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris jouent dans la promotion des questions autochtones, et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités qui leur permettent de remplir ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

13. *Salue également* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts pour la coopération et la concertation suivies qu'ils entretiennent, et les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

15. *Encourage* les États qui ont approuvé la Déclaration sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation avec les peuples autochtones et selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs y énoncés;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une prochaine session, conformément à son programme de travail annuel.

31^e séance
30 septembre 2010
[Adoptée sans vote.]